

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction : DIRECTION DES ASSEMBLEES JURIDIQUE ET COMMANDE PUBLIQUE
Service : SERVICE MARCHES PUBLICS

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Décision rectificative de la décision n°2020/77 : Souscription des contrats d'assurance. Lot 3 : Tous risques instruments de musique.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1 , L. 2131-2 et L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2122-2 et suivants,

VU les Délibérations du Conseil Communautaire en date des 28 avril 2014 et 23 octobre 2014 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, quel que soit leur objet ou leur montant,

VU le règlement intérieur applicable aux marchés à procédure adaptée,

VU la décision n°2020/77 relative à l'attribution du marché de souscription des contrats d'assurance. Lot 3 : Tous risques instruments de musique,

CONSIDERANT l'erreur de plume qui s'est glissée dans l'article 4 : Durée qu'il convient de modifier,

DECIDE

De modifier l'article 4 de la décision n°2020/77 comme suit :

ARTICLE 1 Durée du marché

« Le présent marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2010 » est remplacé par « Le présent marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 »

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200316-DC2020-125-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020

Tous les autres articles de la décision n°2020/77 n'ont pas lieu d'être modifiés.

ARTICLE 2 Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 16/03/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200316-DC2020-125-DE
Date de télétransmission : 07/05/2020
Date de réception préfecture : 07/05/2020